II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 mai 1983

modifiant la décision 82/836/CEE relative au programme d'aide alimentaire en céréales pour 1982

(83/244/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, comme suite aux décisions 81/407/CEE (1) et 82/77/CEE (2), la Communauté a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention d'aide alimentaire de 1980 ainsi que du protocole de 1981 portant première prorogation de la convention jusqu'au 30 juin 1983 ;

considérant que certains pays en voie de développement et organismes spécialisés ont demandé à la Communauté une aide alimentaire en céréales ; que leur situation et celle de la Communauté justifient une aide communautaire s'élevant au total à 1 000 000 de tonnes ;

considérant que, par la décision 82/270/CEE (3), le Conseil a adopté un programme d'aide en céréales portant sur 927 663 tonnes ; que, par la décision 82/836/CEE (4), cette quantité a été portée à 1 000 000 de tonnes ;

considérant que la décision 82/836/CEE contenait une erreur matérielle quant aux conditions de livraison de l'aide alimentaire au Mozambique,

DÉCIDE :

Article unique

À l'annexe de la décision 82/836/CEE, la ligne « Mozambique » est remplacée par le texte suivant :

Mozambique	25 000	15 000	40 000	caf

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° L 155 du 13. 6. 1981, p. 24.
(2) JO n° L 43 du 15. 2. 1982, p. 26.
(3) JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 27.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 21.